

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)
(Articles L2123-1, R2123-1, R2131-12 du Code de la Commande Publique)

PRESTATIONS DE CONSEIL JURIDIQUE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, ET SAINT-BARTHELEMY

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS :

VENDREDI 28 OCTOBRE 2022

Heure limite Guadeloupe 12h00
(Soit 18H00 - Heure métropole)

Les offres remises après la date et l'heure fixées ne seront pas prises en compte

ENREGISTREMENT MARCHES PUBLICS ARS :

MARCHE PUBLIC N° ARS971 -06- 2022 - SERVICES

Date d'envoi de publication : 28/09/2022

Organisme de publication : PLACE - plateforme des achats de l'Etat <http://www.marches-publics.gouv.fr>

ARTICLE 1 – INFORMATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

1.1. **Nom et adresse**

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy (ARS)
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE
SIRET : 130 008 030 00012

1.2. **Pouvoir adjudicateur**

Laurent LEGENDART, Directeur général

1.3. **Adresses auprès desquelles des informations complémentaires peuvent être obtenues**

Sur la partie technique du dossier :

Olivier ROLLAND
Tél : 0590 99 49 09
Mél : olivier.rolland@ars.sante.fr

Sur la partie administrative du dossier :

David BONTE
Tél : 05 90 99 49 60
Mél : david.bonte@ars.sante.fr

Annick LECOLAS
Tél : 05 90 99 44 95
Mél : annick.lecolas@ars.sante.fr

1.4. **Adresses auprès desquelles les documents peuvent être obtenus**

☞ **Par téléchargement :**

- sur le site internet de l'ARS : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>

- sur la plateforme des marchés : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

(Rubrique **Annonces** puis sous rubrique **Consultation en cours** tapez : ARS971-03-2022 puis OK)

ARTICLE 2 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

2.1. **Objet de la consultation**

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de conseil juridique dans les domaines du droit de la santé publique, droit médico-social, droit des sociétés, droit de la fonction publique, droit du travail et droit social. pour le compte de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Les attendus sont précisés dans le cahier des clauses administratives et particulières du (CCTP).

2.2. Procédure

La consultation est passée selon la procédure d'un marché à procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

2.3. Nomenclature applicable au lot (classification CPV)

Services de conseil juridique : 79111000-5

2.4. Allotissement

Lot 1 : droit de la santé publique, droit médico-social, et droit des sociétés

Lot 2 : droit de la fonction publique, droit du travail, et droit social

ARTICLE 3 - CONDITION DE LA CONSULTATION

3.1. Durée du marché – Délai d'exécution

Ce marché est passé pour une première période ferme d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2023, renouvelable pour trois périodes d'un an, par tacite reconduction. Il pourra y être mis fin, à chaque renouvellement, par courrier recommandé, au moins deux mois avant l'échéance.

3.2. Définition du marché

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles.

3.3. Variantes

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter de variantes à leur initiative.

3.4. Sous-traitance

Les candidats peuvent présenter des sous-traitants en application de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, des articles 133 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 3,6 du CCAG FCS.

Toute demande de sous-traitance doit faire l'objet d'une demande adressée par courrier à l'acheteur et précisant les conditions d'exécution de la prestation et la durée probable de la sous-traitance dans les conditions prévues par le code des marchés publics. La présentation de chaque sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Ce n'est qu'après acceptation du sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement par l'acheteur que le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de son marché. La sous-traitance autorisée, le titulaire du marché ne pourra en aucun cas méconnaître les dispositions relevant du code du travail applicables et d'une manière générale, de tout texte à caractère normatif applicable à son activité.

La sous-traitance doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Général de l'ARS. Lors de l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur peut demander toutes précisions qu'il juge utiles pour s'assurer de l'indépendance, de l'intégrité et l'impartialité des candidats. En cas de non-respect des règles susvisées, le pouvoir adjudicateur est en droit de rejeter les candidatures ne présentant pas ces garanties.

3.7. Délai de validité des offres

Le délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir l'ensemble des termes de son offre est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

3.8. Complément à porter au CCAP et au CCTP

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments ni au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ni au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.9 Analyse des candidatures

Les candidatures seront jugées au regard de leurs capacités professionnelles et techniques. Les candidats dont l'expérience ou les capacités professionnelles et techniques apparaissent insuffisantes verront leur candidature éliminée et leur offre leur être retournée.

3.10 Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous.

CRITERES	PONDERATION
1- Valeur technique <i>(Ce critère sera apprécié au regard de la qualité technique du dossier remis par le candidat)</i>	60%
2- Prix des prestations <i>(Ce critère sera apprécié au regard des prix unitaires et forfaitaires du bordereau fourni par le candidat)</i>	30%
3- Délai d'exécution <i>(Ce critère sera apprécié au regard des délais annoncés par le candidat pour répondre à une consultation classique ou une consultation en urgence)</i>	10%

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Toutefois, toute offre incomplète ou méconnaissant la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une demande de régularisation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Le candidat apportera dans son offre la présentation détaillée des coûts (horaires ou journalier, frais...). L'offre mentionnera notamment le taux horaire et/ou journalier forfaitaire des prestations courantes et les prix forfaitaires pour certaines prestations mensuelles ainsi que l'engagement du candidat sur le délai d'exécution des prestations, en cas de consultation classique et en cas de consultation en urgence.

3.11 Phase de négociation

Le pouvoir adjudicateur, après réception des offres se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant présenté une offre, en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Le recours à la négociation devrait permettre de retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adapté aux besoins.

ARTICLE 4 - CONTENU ET CONDITIONS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

4.1. Contenu des documents de la consultation

Le dossier de consultation est constitué :

- du présent règlement de consultation (RC),
- d'un acte d'engagement (AE),
- du cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes (CCAP),
- du cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes (CCTP),
- décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI non fourni)

4.2. Modalités de retrait du dossier de consultation

Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

L'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire. Toutefois, l'identification permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au DCE. Dans le cas contraire, il appartiendra aux opérateurs économiques de récupérer par leurs propres moyens les informations communiquées.

Le dossier de consultation des entreprises sous format dématérialisé est téléchargeable gratuitement.

4.3. Modification de détail des documents de la consultation

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier. Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un soumissionnaire aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par l'acheteur. Les candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis.

Des modifications de détail peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

En cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions prévues au III de l'article R. 2151-4 du Code de la commande publique.

4.4. Questions – réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE), à l'adresse suivante : <https://www.marchespublics.gouv.fr>

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires, envoyées en temps utile, sur les documents de la consultation sont transmises aux candidats au plus tard, 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

5.1. Conditions de participation

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

5.2. Interdiction générale de soumissionner

Conformément aux articles L 2141-1 à L 2141-14 du Code de la commande publique, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure. En cours de procédure, lorsqu'un soumissionnaire se trouve en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe l'acheteur sans délai. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

5.3. Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne l'un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure. Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant. Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. À défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

ARTICLE 6 - CANDIDATURE

Candidature sous forme du Document Unique de Marché Européen (DUME)

L'utilisation du DUME pour candidater est recommandée, cela est prévu à l'article R.2143-4 du code de la commande publique.

Le DUME est un formulaire standard de l'Union Européenne qui peut être utilisé pour candidater.

Candidature hors DUME (candidature « classique »)

Le candidat renseigne et remet :

- une lettre de candidature ou formulaire DC1 ou équivalent,
- une déclaration du candidat ou formulaire DC2 ou équivalent.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site du ministère de l'économie et des finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Les capacités professionnelles et techniques des candidats :

- **Tout certificat de qualification professionnelle** ou document équivalent attestant de ses capacités à exercer les prestations objet du marché (notamment l'inscription au tableau du barreau des avocats exerçant le conseil juridique) ;

- la méthodologie de traitement des dossiers et des garanties offertes par le candidat en termes de respect des délais (procédure normale et en procédure d'urgence)
- la liste des personnels, notamment ceux qui interviendront au profit de l'ARS, leur rôle, leur curriculum vitae, leurs références, leur degré de spécialisation, leur ancienneté...
- tout renseignement ou document permettant d'évaluer l'expérience des candidats, notamment les certificats de spécialisation
- Une **liste des références* correspondant à des prestations similaires réalisées** au cours des trois dernières années. Dans l'impossibilité de présenter une liste de référence pour les trois dernières années, les candidats présenteront une liste établie sur la durée d'existence de leur société. Les candidats pourront apporter tout élément utile permettant d'apprécier leur expérience professionnelle et son contenu ;
- Tout élément ou document permettant d'apprécier les moyens humains et techniques dont dispose le candidat.

***Concernant la production de références, il est apporté les précisions suivantes :**

La production de références, souvent sollicitée, est source de difficultés pour les avocats tenus de respecter le secret professionnel.

L'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 précitée dans sa rédaction résultant de la loi du 11 février 2004, dispose que « en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ».

Le principe du secret des relations entre l'avocat et son client ne fait pas obstacle à la production de références professionnelles, dès lors que ces renseignements ne comportent pas de mention nominative, ni ne permettent d'identifier les clients de l'avocat. Ainsi, un cabinet d'avocat pourra préciser qu'il a accompagné une grande collectivité territoriale dans la conclusion d'un contrat de partenariat de performance énergétique ou qu'il a obtenu une mission de conseil juridique auprès d'un établissement public pour la passation et l'exécution de ses marchés publics, ou encore, qu'il a participé à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une collectivité de 50000 habitants.

Le Conseil national des barreaux a modifié le règlement intérieur national de la profession d'avocat pour permettre aux avocats de faire mention des références nominatives de leurs clients dans les procédures d'attribution de marchés publics, sous réserve d'obtenir leur accord exprès et préalable.

En conséquence,

- les avocats peuvent toujours remettre des références après avoir supprimé les mentions nominatives. Ils doivent prendre les précautions nécessaires afin que l'identification, directe ou indirecte, de leurs clients, ne soit pas possible ;

- les avocats peuvent présenter des références nominatives, à condition d'avoir obtenu de leurs clients, leur accord préalable et exprès. Cette obligation doit donc être rappelée dans les documents de la consultation ;

- en aucun cas, l'acheteur ne peut imposer aux candidats la communication de références nominatives.

Les candidats verseront en outre :

- une **déclaration de chiffre d'affaire global** (et le cas échéant, le chiffre d'affaire du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ;
- une **déclaration d'effectifs** sur les trois dernières années

Les capacités des éventuels sous-traitants seront justifiées de la même manière.

6.1. Précisions concernant le groupement

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc cumuler les deux qualités.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Ainsi, si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Un même prestataire ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Dans le cadre d'une candidature d'un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Seuls les candidats présentant des capacités techniques, financières et professionnelles suffisantes seront admis. En application de l'article L 2142-1 du Code de la commande publique, l'acheteur vérifiera les capacités professionnelles, économiques, financières et techniques après classement des offres.

Conformément à l'article R 2144-2 du Code de la commande publique, si l'acheteur constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature. L'acheteur fixera alors un délai approprié et identique pour tous les candidats.

ARTICLE 8 – CONTENU DES OFFRES

8.1. Présentation des offres

Le dossier de l'offre (technique et financière) permet d'apprécier la qualité de l'offre au regard des critères de sélection des offres.

Le candidat devra indiquer dans son mémoire technique de manière claire et pertinente, tous les éléments nécessaires à l'analyse de son offre en référence à l'article 3.10 du présent RC.

8.2. Examen des offres

En vertu de l'article R.2152-1 du code de la commande publique, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Est considérée comme :

- inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre ;
- irrégulière, une offre qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ;
- inacceptable, une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur ou lorsque les crédits alloués à l'accord cadre ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres (art.R.2152-2).

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut aboutir ni à une négociation ni à une modification de l'offre.

En cas de discordance constatée dans une offre, l'acte d'engagement prévaut sur les autres pièces. Si le soumissionnaire concerné est retenu, son offre fera l'objet d'une mise au point.

8.3. Les conditions d'envoi des offres

Les candidats sont tenus de transmettre leurs candidatures et leurs offres par voie électronique. Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

La transmission des candidatures et offres s'effectue sur la plateforme PLACE accessible depuis le lien suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

L'ARS ne pourra être tenu pour responsable des dommages, troubles, directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site utilisé dans le cadre de la dématérialisation des procédures.

Copie de sauvegarde :

Les candidats sont autorisés à transmettre par voie postale ou contre récépissé une copie de sauvegarde sur support électronique.

Les copies de sauvegarde doivent être transmises sous pli cacheté portant les mentions suivantes :

**ARS GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
NE PAS OUVRIR – COPIE DE SAUVEGARDE
MARCHE PULIC ARS971-06-2022 –
PRESTATIONS DE CONSEIL JURIDIQUE
SERVICE ACHATS ET MOYENS
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE**

Pour pouvoir être prises en considération, les copies de sauvegarde doivent parvenir impérativement avant la date et l'heure limites de réception des offres.

Les copies de sauvegarde ne sont ouvertes que si un programme malveillant est détecté dans l'offre électronique. Si elles ne sont pas ouvertes, elles sont détruites par le pouvoir adjudicateur.

Les heures de dépôt des copies de sauvegarde sont :

**Du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 9 à 12h et de 14 à 16h30.
Et entre 9 et 12h le dernier jour de remise des Offres
A Bisdary Gourbeyre 97113 (rue des Archives)**

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

9.1. Attribution

A l'issue de l'analyse, l'attribution du marché sera prononcée par l'ARS.

Le pouvoir adjudicateur classera les offres des candidats à partir d'un rapport reprenant les critères de jugement des offres décrits au présent règlement de consultation. L'offre la mieux classée sera retenue.

Si plusieurs candidats arrivent ex-æquo, le marché sera attribué à celui ayant obtenu la meilleure note du critère prix de la prestation.

Les soumissionnaires seront informés du classement attribué à leur offre exclusivement par le biais de la plateforme de dématérialisation ou par tout moyen technique jugé adéquat par l'ARS.

Par application des articles R 2143-13 et R 2143-14 du code de la commande publique, les attestations qui seront récupérées en mode automatique et sécurisées auprès des différentes administrations, sans intervention de l'entreprise, ne seront pas redemandées ainsi que les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les attestations que l'ARS devra récupérer sont :

Candidat établi en France :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D.243-15 du code de sécurité sociale) ;

Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOT12) ;
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce.

Candidat établi à l'étranger :

- Un extrait du registre pertinent attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L 2141-1 et L 2141-4 du Code de la commande publique à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- Un certificat (ou une copie) délivré par l'administration fiscale et/ou sociale du pays dont relève le candidat pressenti attestant qu'il est à jour de ses déclarations et paiement correspondant relatifs à :
 - L'impôt sur le revenu ;
 - L'impôt sur les sociétés ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée.
 - Cotisations sociales
 - Cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès
 - Cotisation congés payés
 - Emploi régulier travailleur Handicapés
- Un extrait k bis ou D1 à jour au moment de la demande ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- Un relevé d'identité bancaire ou postale
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile.

En application de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire ces documents dans un délai de 10 jours à compter de la demande via PLACE, son offre sera rejetée.

Dans le cas où l'élimination du candidat est prononcée, l'ARS présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

9.2. Notification du marché

L'attributaire recevra de la part de l'ARS un acte d'engagement (formulaire ATTR11) qu'il devra retourner complété et signé en version papier, permettant à l'ARS de le signer à son tour.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONTENANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de la procédure de passation font l'objet de traitements informatiques qui contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique).

Les destinataires des données sont les acheteurs chargées de suivre les procédures des marchés ou des accords-cadres. Conformément à la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifié par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le titulaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Le délégué à la protection des données personnelles est joignable par voie électronique à l'adresse suivante : ars971-dpd@ars.sante.fr

ARTICLE 11 – PROCEDURES ET RECOURS

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé au pouvoir adjudicateur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. L'absence de réponse de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Le tribunal territorialement compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Basse-Terre

6, rue Victor Hugues
97100 BASSE-TERRE

ARTICLE 12 – CLAUSE SOCIALE

En application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, dans l'optique de promouvoir l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi, le titulaire du marché veillera autant que le permettra le marché en raison de sa durée à réaliser une action d'insertion par l'activité économique.

Cette action en faveur des publics visés pourra être notamment :

-l'embauche directe dans l'entreprise via des CDD ou CDI de droit commun (signés postérieurement à la date de notification du marché) ou via un contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, en cours).

-le recours à la co- ou sous-traitance d'une parties des travaux à une entreprise d'insertion (à la condition que cette dernière soit en mesure de satisfaire aux livrables attendus du marché)

-la mutualisation des heures d'insertion (recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

ARTICLE 13 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire apportera au pouvoir adjudicateur tout élément permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier ses actions en matière de développement durable en considération de son domaine d'activité.